

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benôît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2213-24 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, R511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de délégation du 7 décembre 2023 n°AR_2023_5065_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 14 Maires Adjoints, aux 5 Maires délégués et aux 4 Conseillers municipaux délégués ;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 aux termes de laquelle le Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin a déclaré vacante la succession de Mme Christiane LHUILLERY et nommé en qualité de curateur le Directeur régional des finances publiques de RENNES ;

Vu le jugement du 1^{er} juin 2023 aux termes duquel le Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin a déclaré vacante la succession de M Charles LHUILLERY et nommé en qualité de curateur le Directeur régional des finances publiques de RENNES ;

Vu le rapport, mandaté par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, rendu le 27 février 2024, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier de la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, service des Domaines, en date du 12 janvier 2024 informant la collectivité du cas du bien de M. Dupont et considérant la partie de son lot bien sans maître et propriété de la ville dans l'attente de toute nouvelle délibération,

Vu les poursuites d'investigation foncière concernant la succession de M et Mme LHUILLERY et dans l'attente notamment de la copie de l'attestation immobilière de leurs actifs immobiliers et l'état descriptif de division de l'îlot, et la présomption d'appartenance de leur lot résultant de la matrice cadastrale,

ARRÊTÉ N°AT_2024_1005

**ADDITIF AUX ARRETES
N°AR_2022_2855_CC ET
L'ARRÊTÉ N°AR_2022_2332_CC**

**MISE EN SECURITE - PROCEDURE
D'URGENCE**

**BÂTIMENT PARCELLE CADASTREE N°285
SECTION AZ**

**CAVE ACCESSIBLE PAR LA TOUR SUR LA
PARCELLE CADASTREE N°271 SECTION AZ**

**SIS 7 RUE GRANDE RUE SUR LA COMMUNE
DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 050-200056844-20240318-AT_2024_1005-AR

Considérant qu'il y a un risque d'effondrement de la cloison séparatrice entre la parcelle n°271 de la section AE sis 7 rue grande rue sur la commune de Cherbourg-Octeville.

Considérant que cette situation compromet la sécurité des potentiels occupants de la parcelle n°271 de la section AZ sis 7 rue grande rue sur la commune de Cherbourg-Octeville,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'occupation des logements de la parcelle n°271 de la section AZ sis 7 rue grande rue sur la commune de Cherbourg-Octeville

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès du bâtiment sis parcelle 285 et l'usage de la cave située dans la parcelle n°271 accessible par la tour de l'escalier sis 7 rue grande rue sur la commune de Cherbourg-Octeville

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires qui seraient contenues dans un arrêté antérieur.

La parcelle cadastrée n° 285 section AZ sis 7 rue Grande Rue Cherbourg-en-Cotentin, est déclarée en état de péril et fait l'objet d'une procédure d'urgence.

Compte tenu du danger encouru, le bâtiment et la cave de la parcelle cadastrée n° 285 section AZ sis 7 rue Grande Rue Cherbourg-en-Cotentin sont strictement interdits d'accès tant que les travaux nécessaires pour écarter le danger ne sont pas réalisés et ce, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Les trois logements de l'immeuble et la cave située sur la parcelle n°271 de la section AZ sise 7 rue grande rue sur la commune de Cherbourg-Octeville sont interdits d'occupation jusqu'à ce que les travaux nécessaires pour écarter le danger soient réalisés et ce, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Article 2

Les héritiers et le curateur des successions de Monsieur Charles LHUILLERY et Madame Christiane Guilaine épouse LHUILLERY, propriétaires de la parcelle cadastrée n° 285 section AZ, sont mis en demeure de faire cesser le péril pour la partie de l'immeuble qui n'appartient pas à la commune :

- Fermer l'accès à la cave accessible de par la tour de l'escalier sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Etayer le plancher haut de la cave située dans la tour de l'escalier sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Renfoncer la poutre en bois du plancher de l'appartement R+3 sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux décrits ci-dessus permettront une mise en sécurité provisoire.

Article 3

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la ville de Cherbourg-en-Cotentin et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 050-200056844-20240318-AT_2024_1005-AR



Article 4

La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville.

Les propriétaires tiennent à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de la parcelle n°285 et au curateur des successions de M et Mme LHUILLERY, ainsi qu'à la copropriété de la parcelle n°272 (cour) et de la parcelle n°271 (immeuble).

A défaut d'identification des propriétaires, il sera affiché sur la façade du bâtiment concerné ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche.

Article 7

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 9

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, la sous-Préfète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin, le 18 MARS 2024

**Le Maire
L'Adjoint délégué**

Pierre François LEJEUNE



PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le



ID : 050-200056844-20240318-AT_2024_1005-AR

